

ROYAL PROCLAMATION OF 1665 ESTABLISHING THE
MANUFACTURE OF THE POINTS DE FRANCE

LOUIS, PARA LA GRÂCE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous présents & à venir, Salut. Après avoir glorieusement établi la paix dans notre Royaume, Nous avons porté nos soins à la réformation des désordres que la licence de la guerre y avait glissés, & à faire recueillir à nos Sujets les fruits d'une tranquillité bien assurée, & comme le commerce est une des sources des plus fécondes, qui apporte l'abondance parmi les peuples, & l'une des meilleures marques des Etats les mieux policés, aussi. Nous nous sommes particulièrement appliqués à le faire fleurir dans notre Royaume, en y établissant toutes sortes de Manufactures capables d'occuper nos Sujets & d'empêcher le transport des deniers dans les Pays Etrangers: C'est par ces considérations que Nous avons toujours très favorablement traité ceux qui se sont présentés pour faire les Etablissements desdites Manufactures, & que nous leur avons non seulement accordé les privilèges convenables à leurs propositions, mais encore fait des avances considérables de nos deniers pour en faciliter l'exécution; C'est aussi ce qui a conuié¹ nos bien aimés Jean Pluymers, Paul & Catherine de Marcq de nous faire proposer l'Etablissement de la Manufacture des Ouvrages de Fil à la manière des Points qui se font à Venise, Gênes, & Pays Etrangers, tant à l'Aiguille qu'au Coussin dans toute l'étendue de notre Royaume, que l'on nommera Points de France, & les moyens qu'ils auraient d'en pourvoir suffisamment & à fort juste prix tant notre Maison Royale, Cour,

¹*Conuié*, obsolete; the modern word would be *poussé*.

& Suite, que le reste de nos Sujets. A CES CAUSES, & désirant d'autant plus favorablement traiter lesdits Pluymers & de Marcq, que notre aimé & féal Conseiller en notre Conseil Royal, Sur-Intendant & Ordonnateur général de nos Bâtimens, Arts & Manufactures de France, le sieur Colbert, Nous a fait connaître que l'exécution de ladite proposition peut occuper & donner la subsistence à une infinité de pauvres gens, & modérer le prix desdits Ouvrages, qui tournera à l'avantage de nos Sujets: Comme aussi d'empêcher par ce moyen la sortie des sommes de deniers très considérables hors de notre Royaume. De l'avis de notre Conseil, qui a vu les Articles proposés par lesdits Pluymers & de Marcq, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité, Nous avons permis, octroyé & accordé, & par ces présentes signées de notre main permettons, octroyons & accordons au dits Pluymers & de Marcq, d'Etablir dans notre Royaume, Terres & pays de notre obéissance, pendant le temps & espace de Neuf années, la Manufacture de toutes sortes d'ouvrages de Fil à la manière des Points qui se travaillent à Venise, Gênes, & en Pays Etrangers, tant à l'Aiguille qu'au Coussin, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être, que l'on nommera Points de France, aux clauses & conditions portées par lesdites présentes; savoir est, que lesdits Pluymers & de Marcq seront tenus d'établir en notre Royaume ladite Manufacture avec tant d'abondance & de perfection qu'il se fait à présent endites Villes de Venise, Gênes & ailleurs, & Pays Etrangers, et pour cet effet faire venir en cedit Royaume jusqu' à trente Maîtresses & principales ouvrières de Venise, & deux cents Filles ou Femmes des meilleures ouvrières de Flandres, les distribuer dans les Villes du QUESNOY, ARRAS, REIMS, SEDAN, CHÂTEAU THIERRY, LOUDUN, ALENÇON, & AURILLAC en Auvergne, pour fournir à l'instruction desdites filles & femmes desdites Villes ou ailleurs, qui s'appliqueront auxdits ouvrages, en sorte que deux années après l'enregistrement des présentes, il y ait dans lesdites Villes Seize cents Filles actuellement travaillantes auxdits ouvrages; Savoir à Arras trois Maîtresses de Venise, & trente ouvrières de Flandres, trois cents de la Ville ou pays circonvoisin. Au Quesnoy, deux Maîtresses de Venise, cinquante de Flandres, cinquante de la Ville ou pays circonvoisin. A Reims, six de Venise, quarante de Flandres, deux cents de la Ville & pays circonvoisin. A Sedan, deux Maîtresses de Venise, vingt



PLATE XIII

PORTRAIT OF COLBERT BY MIGNARD. PALACE OF VERSAILLES.

de Flandres, deux cents de la Ville ou pays circonvoisin, A Château Thierry, quatre Maîtresses de Venise, douze de Flandres, deux cents de la Ville & pays circonvoisin. A Loudun, trois Maîtresses de Venise, vingt de Flandres, deux cents de la Ville ou pays circonvoisin. A Aurillac, trois Maîtresses de Venise, deux cents de la Ville ou pays circonvoisin. Quoi faisant, Nous avons permis & sera loisible auxdits Pluymers & de Marcq seuls, de faire fabriquer lesdits Ouvrages que l'on nommera Points de France à la manière de ceux qui se font à Venise, Gênes, ou ailleurs en pays étrangers, tant à l'Aiguille qu'au Coussin, en quelque autre sorte & manière que ce soit, pendant le temps de neuf années, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront empêcher les ouvrières qui travaillent aux Dentelles, Passements & Guipures, tant de Fil que de Soie, de continuer leurs ouvrages en la manière accoutumée, sans toutes fois que lesdites ouvrières, ni autres puissent s'entremettre en ladite Manufacture desdits ouvrages des Points de France, ni même de se servir ou imiter en quelque manière ou façon que ce puisse être les patrons & dessins desdits Entrepreneurs, sous peine de confiscation & de punition; Que les Etrangers & Etrangères qui sont actuellement à ladite Manufacture suivant l'état qui en sera donné, seront sensés regnicolés & naturalisés, en vertu de la présente Déclaration, & comme tels pourront disposer de leurs biens, & leurs héritiers y succéder en toute liberté. Sera fait incessamment des dessins de tous lesdits ouvrages, & particulièrement de ceux qui seront nécessaires pour notre Maison Royale par nos Peintres ordinaires, ou par ceux qui seront choisis par lesdits Entrepreneurs, le tout à nos frais & dépense. Les grands Maîtres de notre Garderobe, Dames d'Honneur & D'atour des Reines & autres Officiers qui ont soin de faire faire les fournitures des Maisons desdits ouvrages, les prendront à la fabrique desdits Entrepreneurs, lesquels seront tenus de les livrer à cinq pour cent de profit. Sera permis auxdits Entrepreneurs de tenir quatre Magasins en notre bonne Ville de Paris, l'un dans les Galeries du Louvre, qui leur sera donné par nos ordres, par le Surintendant de nos Bâtimens, & les trois autres en tel lieu qu'ils les voudront choisir, sur lesquels Magasins ils pourront mettre un Tableau de nos Armes avec cette Inscription, MANUFACTURE ROYALE DES POINTS, PASSEMENTS, ET OUVRAGES DE FIL DE FRANCE. Lesquelles Maisons & Magasins seront exempts de la

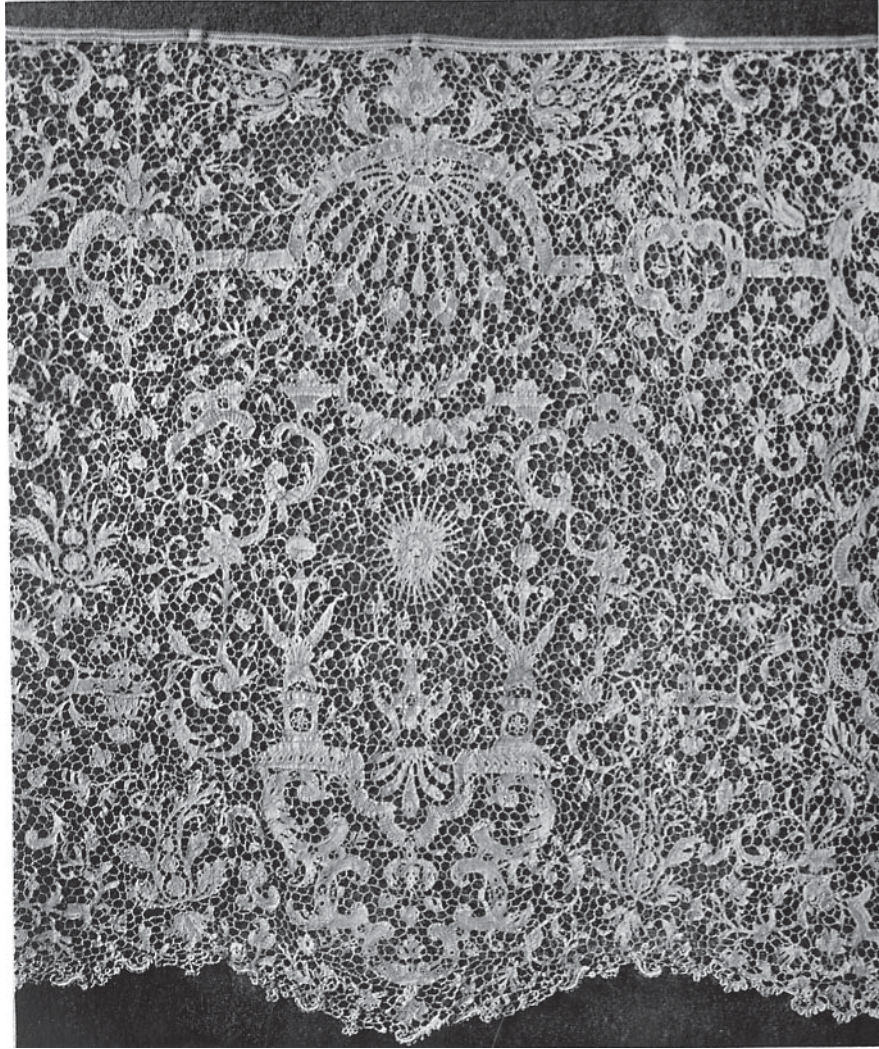


PLATE XIV

NEEDLE POINT LACE, *Point de France*. FRENCH, LAST QUARTER OF THE XVII
CENTURY. METROPOLITAN MUSEUM OF ART, NEW YORK.

Visite des Maîtres & Gardes des Marchandises, Arts & Métiers. Que les Maisons où seront faits lesdits Etablissements seront exemptées de Logements de gens de guerre, & ceux qui y demeureront seront auxdites Manufactures exemptés de guet & garde, & de toute autre charge de Ville. Que les Ouvrières qui seront obligées pour lesdits Entrepreneurs, seront tenues de travailler avec assiduité auxdits ouvrages pendant le temps de leur obligé, sans qu'ils en puissent être déchargés pour quelque cause & occasion que ce puisse être, & à cet effet les Officiers ordinaires de police y tiendront soigneusement la main. Que tous les Ouvrages ainsi fabriqués dans notre Royaume transportés au dedans & au dehors d'icelui, seront exempts de paiements de tous droits d'entrées & des sorties, & généralement quelconques. Et pour donner moyen auxdits Entrepreneurs de supporter avec plus de facilité les frais qu'il conviendra faire pour ledit Etablissement, Nous avons ordonné, Voulons, & nous plaît, que par les Trésoriers de nos Bâtiments, & par les ordres dudit Surintendant d'iceux, il soit payé & délivré auxdits Pluymers & de Marcq, la somme de Six mil livres pour chacun Etablissement au nombre de six; attendu que les Villes d'Aurillac, Sedan & Alençon, ont déjà un nombre assez considérable d'ouvriers, montant ensemble à la somme de Trente six mil livres, laquelle somme sera payée, savoir dix-huit mille livres comptant, & pareille somme lors que lesdits Etablissements seront achevés, & que lesdites seize cents Ouvrières se trouveront actuellement travaillantes dans lesdites Villes, de laquelle somme de Trente six mille livres audit cas, Nous avons fait & faisons Don, en tant que besoin serait par ces présentes. Qu'il sera permis auxdits Pluymers & de Marcq, de mettre plus ou moins d'ouvriers & d'ouvrières dans lesdites Villes, en donnant avis audit Surintendant de nos Bâtiments du nombre qu'ils voudront établir en chacunes d'icelles. Que pour l'exécution des présentes ledit Surintendant général de nos Bâtiments, Arts & Manufactures de France, établira en chacune Ville un Contrôleur pour tenir Registre & avoir l'oeil que lesdits Entrepreneurs exécutent ponctuellement le contenu en cesdites présentes, & en delivrent leurs certificats, lequel Contrôleur dressera l'état de tous les Ouvriers & Ouvrières Etrangers qui devront jouir du privilège de naturalité & sur les certificats qui seront par lui délivrés, les Marchandises de leurs Manufactures passeront dans tous les Bureaux sans payer aucun droit. SI DONNONS EN

MANDEMENT A nos aimés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, & registrer, & du contenu en icelles jouir, & user lesdits Pluymers & de Marcq, leurs successeurs, & ayant cause pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il y soit apporté aucun trouble ou empêchement, nonobstant tous réglemens à ces contraires, auxquels Nous avons dérogé pour ce regard, & dérogeons par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous avons fait mettre notre à sceau à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. DONNE à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août, l'an de grâce mille six cents soixante cinq. Et de notre Règne le vingt-trois. Signé LOUIS. Et plus bas Par le Roi, DE GUENEGAUD A côté, Visa, SEGUIER. Pour servir aux Lettres Patentes pour l'établissement de toutes sortes d'ouvrages de Fil, & scellées du grand sceau de cire verte en lacque de soie rouge & verte. Et tout au bas est écrit. Vu au Conseil, signé, COLBERT. Registrée. Oui le Procureur Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le quatorzième jour d'Août mille six cents soixante-cinq. Signé, ROBERT.